

## Règles de circulation

- Le cheval monté est assimilé à un véhicule, sans moteur et non soumis à immatriculation, tout comme le cycliste. Il doit, comme tel, se conformer à toutes les dispositions du code de la route qui lui sont applicables.
- Lorsque le cavalier mène son cheval en main, l'ensemble est alors considéré comme piéton. Le meneur doit alors se placer entre son cheval et la circulation.
- Comme les autres conducteurs, il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent. Il lui appartient donc de pouvoir maîtriser sa monture si elle prend peur.
- L'article R412-44 du code de la route précise que tout cheval, isolé ou en groupe, doit avoir un conducteur (monté ou à côté) et ne doit pas être laissé en liberté sur la voie publique sous peine d'amende (interdiction de laisser divaguer un animal sur la voie publique).
- Un cavalier doit avoir 14 ans révolus pour circuler à cheval sur la voie publique (12 ans s'il est accompagné d'un cavalier d'au moins 21 ans et 16 ans pour conduire un véhicule attelé).
- Le cavalier est civilement responsable de tout accident causé par le cheval et sera tenu de dédommager la ou les victime(s) en cas d'accident.
- Aucun permis n'est exigé pour circuler à cheval sur la voie publique. Toutefois, la licence équestre (carte de cavalier) est conseillée, car elle inclut l'assurance responsabilité civile cavalier. Pour les propriétaires de chevaux, il est également recommandé de souscrire à une assurance responsabilité civile propriétaire d'équidés.
- Le cavalier doit se tenir à droite de la chaussée, près du bord (article 412-45 du code de la route).
- La conduite d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes (article 412-46 du code de la route)
- Tout arrêt ou stationnement, gênant ou dangereux, est interdit comme avec n'importe quel véhicule : notamment en côte, sur ou sous un pont ou dans un tunnel.
- Tout changement d'allure ou de direction doit être anticipé. Le cavalier doit alors avertir les autres usagers notamment lorsqu'il veut tourner à gauche, traverser la voie, reprendre la marche après un arrêt ou reprendre sa place dans le courant de la circulation (article 412-47 du code de la route).
- Comme n'importe quel usager le cavalier doit impérativement respecter les feux, stops, giratoires, priorités à droite, sens interdits...
- L'usage du téléphone portable tenu en main interdit.
- En cas d'arrêt prolongé, le cavalier doit s'assurer que son cheval ne représente pas un danger pour les autres usagers.